



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

installations classées

Question écrite n° 56034

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la constitution de garanties financières par les exploitants d'ICPE pour la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt définitif. Le décret du 3 mai 2012 étend le dispositif des garanties financières aux ICPE visées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Pour ces installations, les garanties financières doivent être constituées à compter du 1er juillet 2012, dans un délai de six ans ou dix ans dans le cas où les garanties financières résultent d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Ce décret prévoit un régime d'exemption pour l'État qui, lorsqu'il a la qualité d'exploitant d'ICPE, est exonéré de l'obligation de constitution des garanties financières. Par conséquent, le décret exclut de ce régime les groupements de collectivités territoriales (EPCI, syndicats mixtes). Or la situation des groupements de collectivités territoriales est similaire à celle de l'État exploitant d'ICPE s'agissant des garanties présentées pour la remise en état d'un site. Aussi, l'ensemble des exploitants publics doit relever du même régime juridique, sauf à méconnaître le principe d'égalité entre ceux-ci. Dès lors, il lui demande de lui faire savoir si elle envisage d'adopter un nouveau décret modifiant l'article R. 516-1 du code de l'environnement afin d'étendre le régime d'exemption applicable à l'État, aux groupements de collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Le dispositif de garanties financières mis en place par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a pour objectif d'assurer leur mise en sécurité en cas de défaillance économique de l'exploitant. Ce dispositif a été mis en place suite aux affaires Métaeurop, LGD et Citron qui ont laissé à la charge de l'État et des collectivités un lourd passif environnemental. Il s'agit d'une priorité du Gouvernement destinée à faire respecter le principe « pollueur-payeur ». L'exemption accordée pour les ICPE exploitées directement par l'État est possible car il s'agit d'installations qui ne fonctionnent pas dans le domaine concurrentiel (installations militaires). Au contraire, la gestion des déchets ou la production d'énergie sont des compétences facultatives des collectivités et s'exercent également dans le domaine concurrentiel. Ainsi, un régime d'exemption pour les ICPE exploitées en régie par les collectivités territoriales créerait une distorsion de concurrence avec les entreprises privées du secteur de l'énergie ou des déchets. Il est d'ailleurs à noter que les établissements publics de l'État sont eux aussi, et pour les mêmes raisons, assujettis aux garanties financières. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État lors de la préparation des textes. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui assure la mise en sécurité pour le compte de l'État, a déjà dû intervenir pour mettre en sécurité des installations exploitées par des collectivités, qui ne parvenaient pas à réaliser avec leurs fonds propres la mise en sécurité des sites. La Commission consultative d'évaluation des normes a émis un avis favorable sur le projet de décret lors de la séance du 5 avril 2012. Ce texte avait fait l'objet de plusieurs consultations du 21 juin au 31 juillet 2011 et du 6 au 21 septembre 2011 où l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF), l'Assemblée des départements de France (ADF) et l'Association des régions de France (ARF), n'avaient formulé aucune observation. Toutefois dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, une mission confiée au Conseil général de l'environnement et du

développement durable (CGEDD), et au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET), a été lancée afin de faire le bilan de la mise en place de ce dispositif et proposer des pistes de simplification. Le cas particulier des collectivités exploitantes d'ICPE sera examiné à cette occasion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Barbier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56034

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4174

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5246